

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 528

présenté par

Mme Massonneau, M. Cavard, M. Roumegas, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain,
Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Coronado, M. de Ruy, Mme Duflot,
M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili et Mme Sas

ARTICLE 4

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 3, par les mots :

« et recevoir son accord ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conditionner l'usage d'un traitement qui pourrait abrégé la vie du patient à l'accord préalable de ce dernier ou son représentant.

Si le médecin doit traiter la douleur, il ne doit pas entreprendre d'acte pouvant abrégé la vie du patient si cela ne répond pas à la volonté du patient.

Dans le cas où le patient est conscient, le médecin doit l'informer des risques liés à la mise en place d'un traitement qui peut abrégé la vie, s'enquérir de son accord, avant de le mettre en place. Il faut pouvoir garantir aux patients le respect de leur choix de fin de vie.